

Mme le Président: Je peux poser la question à nouveau, mais j'ai bel et bien entendu un «non». Consent-on à l'unanimité à ce que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) dépose une pétition?

Des voix: D'accord.

M. Nielsen: Madame le Président, je n'ai jamais entendu parler de cette pétition. Cela me prend complètement par surprise. Cette affaire peut bien souffrir un délai de trois heures. Si le député m'expliquait ce qu'il entend faire et me montrait la pétition en question, alors je serais peut-être en mesure d'accorder mon consentement à 8 heures.

M. Knowles: Madame le Président, c'est parfait. Je peux même attendre à demain, au besoin.

L'Orateur suppléant (M. Corbin): Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire incrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les avis de motion, les motions (documents), les bills privés et les bills publics.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

LA COMMISSION POUR L'EXPORTATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

MESURE VISANT L'ÉTABLISSEMENT

L'ordre du jour appelle: Initiatives parlementaires—Bills publics:

2 mai 1980—Deuxième lecture et renvoi au Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics du Bill C-290, Loi prévoyant la création d'une Commission pour l'exportation de l'électricité nucléaire.—*M. Watson.*

M. Ian Watson (Châteauguay): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je demande le consentement unanime de la Chambre pour retirer le bill C-290 inscrit à mon nom au *Feuilleton*. Cette proposition de loi visait à encourager l'exportation de blocs d'électricité du Canada aux États-Unis. Mais après avoir approfondi la question, il me semble clair que la création d'un office fédéral à cette fin constituerait une ingérence injustifiable du Parlement dans les affaires de compétence provinciale. Elle ne serait donc pas opportune.

Je chercherai, par conséquent, à promouvoir la réalisation de mon objectif par d'autres moyens.

L'Orateur suppléant (M. Corbin): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député de Châteauguay (M. Watson) retire sa proposition de loi, et à ce que l'ordre du jour soit annulé?

Des voix: D'accord.

(L'ordre est annulé et le bill est retiré.)

L'application des lois fédérales

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS (DOCUMENTS)

[Traduction]

Les avis de motion nos 22, 5, 4, 28, 35 et 33 sont reportés avec le consentement unanime.

L'APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES PAR LES DIVERSES COURS PROVINCIALES

M. Hal Herbert (Vaudreuil) propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de la correspondance et des procès-verbaux, études et autres communications du ministère de la Justice au sujet de l'étude comparative de l'application des lois fédérales par les diverses cours provinciales.

—Il y a environ quatre semaines, soit le 2 mars 1981, j'ai eu l'occasion de prendre la parole à la Chambre à propos d'une autre motion qui portait celle-là sur l'égalité des droits linguistiques des minorités. J'étais heureux de pouvoir parler de cette question vu qu'elle touche un sujet dont nous avons aussi discuté dans le cadre du débat sur la constitution. J'ai de ce fait eu la possibilité de parler pendant une vingtaine de minutes d'une question à laquelle je m'intéresse beaucoup. Quand j'ai su que cette deuxième motion portant production de documents serait probablement mise en délibération cet après-midi, cela m'a fait plaisir parce qu'elle porte elle aussi sur une question reliée au débat sur la constitution.

Comme l'indique la page 7433 du *hansard* du 18 février 1981, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Irwin) avait répondu à ma demande de la façon suivante:

... le ministère de la Justice n'a aucune documentation afférente à ce que réclame le député dans la motion n° 32.

Je voudrais d'abord expliquer pourquoi j'ai demandé les documents en question et pourquoi je suis convaincu que le ministère de la Justice doit avoir de la documentation à cet égard quelque part. C'est vrai qu'il existe certaines lois et certains bills qui notent les différentes applications de la loi dans les diverses provinces. Je citerai un ou deux exemples. Le premier se rapporte à l'article 150 de la loi sur les prisons et les maisons de correction. Il s'agit d'une loi fédérale. En Colombie-Britannique, une personne de moins de 22 ans qui a été reconnue coupable d'une infraction passible d'au moins trois mois d'emprisonnement peut être condamnée à purger jusqu'à deux ans moins un jour de prison. Les individus passibles d'une telle condamnation ne sont pas envoyés en prison mais à certaines maisons de correction.

Pour citer un autre exemple, à la suite d'une proclamation faite en vertu de la loi sur les jeunes délinquants, en Alberta, un enfant désigne une jeune fille de moins de 18 ans et un garçon de moins de 16. Il existe donc des dispositions qui permettent de traiter les gens différemment selon les provinces. Ces variations ont été jugées non discriminatoires par les tribunaux.